



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Le Havre, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EGNO CHIMIE

Route industrielle du quai de radicatel
ZAC de Port-Jérôme II
76170 Saint Jean de Folleville

Références : 20220614_VI_EGNO CHIMIE_suite VI du 15122020

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2022 dans l'établissement E.G. NO CHIMIE implanté route industrielle du quai de radicatel ZAC de Port Jérôme II 76170 SAINT JEAN DE FOLLEVILLE. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi de la visite réalisée en 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EGNO CHIMIE
- route industrielle du quai de radicatel ZAC de Port Jérôme II 76170 ST JEAN DE FOLLEVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0005801034
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD
- Activité principale : Fabrication de produits chimiques

EGNO CHIMIE est une usine de production de produits chimiques organiques de spécialités (arômes et parfums, matières premières pharmaceutiques, petits produits de spécialité, phéromones...)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) |
|---|---|--|---|
| Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre | Arrêté Préfectoral du 22/03/1994, article III.22 | / | Arrêté Préfectoral de mise en demeure |
| réseau d'eau incendies | Arrêté Préfectoral du 22/03/1994, article III.23 | / | Arrêté Préfectoral de mise en demeure |
| Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68 | / | Arrêté Préfectoral de mise en demeure |
| Prévention des pollutions | Arrêté Préfectoral du 18/02/1997, article 3.1.1 | / | Arrêté Préfectoral de mise en demeure |
| Eaux pluviales | Arrêté Préfectoral du 22/03/1994, article IV.1.17 | / | Arrêté Préfectoral de mise en demeure |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|------------------------------|---|--|-------------------|
| Vérification des extincteurs | Arrêté Préfectoral du 18/02/1997, article 4.6 | / | |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|--|-------------------|
| Plan d'opération interne | Arrêté Préfectoral du 18/02/1997, article 4.4 | / | |
| Stockages | Arrêté Préfectoral du 18/02/1997, article 3.1.8.2 | / | |
| Réseaux | Arrêté Préfectoral du 18/02/1997, article 3.1.10 | / | |
| Rétention des écoulements accidentels et des eaux d'extinction d'incendie | Arrêté Préfectoral du 22/03/1994, article IV.1.9 | / | |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant que lors de la visite en date du 14 juin 2022, l'inspection a pu constater les manquements suivants aux prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation 22 mars 1994 et du 18 février 1997 ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

- Le système de collecte des effluents ne permet pas de canaliser tous les effluents générés lors d'un accident ou d'un incendie vers le bassin de rétention,
- l'exutoire des eaux pluviales est inaccessible,
- L'exploitant ne dispose pas d'un deuxième groupe de pompage pour alimenter le réseau d'eau incendie,
- L'exploitant ne peut pas justifier du débit et de la pression du réseau incendie par des méthodes normalisées,
- l'exploitant ne dispose pas de deux poteaux incendie éloignés d'au moins 20 mètres du bâtiment de fabrication et distant d'au moins 200 mètres entre eux.

L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions des arrêtés qui lui sont applicables afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/1994, article III.22 |
| Thème(s) : Risques accidentels, eaux d'extinction d'incendie |
| Prescription contrôlée : Implanter sur le site en deux endroits distincts et éloignés l'un de l'autre deux poteaux incendie – ou bouches d'incendie – normalisées NFS 61-213 ou 61-211 alimentés par un réseau de canalisations capable d'offrir à chacun, un débit de 1000 litres / minutes en fonctionnement simultané (débit total utilisable par les engins de secours 2000 litres / minutes). Ces hydrants seront éloignés d'au moins 20 mètres du bâtiment de fabrication et distants d'au moins 200 mètres entre eux. |
| Constats : Le site dispose d'une clarinette équipée de 2 sorties (les clarinettes sont des dispositifs permettant le raccordement de plusieurs tuyaux d'incendie sur un même appareil faisant saillie par rapport au niveau du sol. Non normalisés, ces dispositifs sont alimentés par un réseau d'eau sous pression ou un réseau surpressé). Le site ne dispose donc pas de deux poteaux incendie (ou bouches d'incendie). De plus, la clarinette présente sur le site est implantée à moins de 20 mètres du bâtiment de fabrication. Demande : l'exploitant doit disposer de deux poteaux incendie éloignés d'au moins 20 mètres du bâtiment de fabrication et distant d'au moins 200 mètres entre eux. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |

Nom du point de contrôle : réseau d'eau incendies

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/1994, article III.23 |
| Thème(s) : Risques accidentels, eaux d'extinction d'incendie |
| Prescription contrôlée : L'établissement disposera d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distincte pour l'alimentation du réseau d'eau incendie. Chaque groupe de pompage devra pouvoir fournir le débit précité de façon autonome. |
| Constats : L'exploitant ne dispose que d'un groupe de pompage sur le site pour alimenter le réseau d'eau incendie. Demande : L'exploitant doit disposer d'au moins deux groupes de pompes et de deux sources d'énergie distincte pour alimenter le réseau d'eau incendie. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |

Nom du point de contrôle : Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68 |
| Thème(s) : Risques accidentels, débit des poteaux incendie |
| Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. |
| Constats : L'exploitant a indiqué avoir réalisé des essais en interne afin de vérifier la disponibilité du réseau d'eau incendie. En utilisant deux méthodes différentes (durée de remplissage du bassin de rétention pour obtenir une élévation du niveau de l'eau d'une graduation sur le limnimètre et durée de remplissage d'un GRV d'une capacité de 1 m ³), l'exploitant a estimé le débit du réseau. Néanmoins, la description de ces méthodes ne fait pas apparaître les incertitudes sur les mesures réalisées. De plus, la pression du débit n'a pas été évaluée. Demande : L'exploitant doit pouvoir justifier du débit et de la pression du réseau incendie en utilisant la norme NFS 62-200. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/1997, article 4.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, organisation des secours |
| Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre à jour, après consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours, un plan d'opération interne conforme aux objectifs des circulaires du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accident et celle du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre les POI et les plans d'urgence. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il doit lister également les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement. Ces mesures sont au moins les suivantes : -arrêt de la circulation, -alerte de la population dans le voisinage de l'établissement. Ce plan et ses mises à jour sont transmis au préfet en 4 exemplaires. Des exercices d'application du POI doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité. L'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement du Plan particulier d'Intervention par le préfet en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de son établissement. |
| Constats : Suite à la dernière visite, l'exploitant s'était engagé à réaliser un exercice POI au second semestre 2021. Aucun exercice POI n'a été réalisé depuis la dernière visite de l'inspection sur le site en décembre 2020. Cependant, l'exploitant a effectué un exercice d'évacuation du personnel dirigé par une société extérieure en septembre 2021. Le compte rendu de cet exercice fait apparaître certains dysfonctionnements (avec notamment une absence de report d'alarme sur le deuxième bâtiment et le laboratoire avec une faible audibilité de cette alarme à l'extérieur ainsi que la proximité directe et dangereuse du point de rassemblement avec les zones de dangers). L'exploitant n'a pas transmis de justificatifs indiquant la prise en compte de ces préconisations Suite à la dernière visite, l'inspection demandait à l'exploitant de solliciter le SDIS afin d'obtenir un avis concernant sa stratégie de lutte contre l'incendie. Le SDIS a émis un compte rendu de la visite effectué sur site le 11 mai 2021. Ce document indique à l'exploitant que certaines prescriptions relatives au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie. (RDDECI) ne sont pas respectées (aménagement des bassins d'eau incendie, aménagement de l'accès à la clarinette). De plus, le SDIS recommande la création d'un second accès au site afin d'accéder à un deuxième poteau incendie. Le jour de la visite, aucune de ces actions n'avait été réalisée par l'exploitant. Demande : L'inspection demande à l'exploitant de prendre en compte les demandes émises par le SDIS et présentes dans le compte-rendu daté du 11 mai 2021 |
| Type de suites proposées : Sans suite |

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/1997, article 3.1.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, prévention des pollutions accidentelles |
| Prescription contrôlée : L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts publiques ou le milieu naturel. |
| Constats : Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté que des parties imperméabilisées et perméables sont contigus et de même niveau (absence de bordures séparatives). En cas d'accident ou d'incendie, une partie des effluents sera déversé sur des parties non imperméabilisées du terrain. |
|  |
| Demande : L'exploitant doit engager une révision de son système de collecte des effluents afin que tous les effluents générés lors d'un accident ou d'un incendie soient canalisés vers le bassin de rétention. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/1994, article IV.1.17 |
| Thème(s) : Risques chronique, rejets aqueux |
| Prescription contrôlée : Le rejet de ces eaux pluviales devra s'effectuer dans un exutoire commodément accessible permettant la prise d'échantillon par un organisme extérieur. Cet exutoire devra être correctement entretenu, et il sera conçu de manière à ne pas perturber le milieu où il sera rejeté. |
| Constats : Lors de la visite, l'exutoire des eaux pluviales n'était pas accessible en raison du développement de la végétation. |
| Demande : L'exploitant doit entretenir l'exutoire des eaux pluviales. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |

Nom du point de contrôle : Vérification des extincteurs

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/1997, article 4.6 |
| Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie |
| Prescription contrôlée : Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes : - date et nature des vérifications, - personne ou organisme chargé de la vérification, - motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident, - résultat du contrôle et mesures conséquentes éventuelles. |
| Constats : L'exploitant a procédé à la vérification annuelle des extincteurs par une société extérieure en décembre 2021. Le compte rendu de vérification indique de nombreuses observations à corriger par l'exploitant. L'exploitant a indiqué que les remplacements nécessaires avaient été effectués mais n'a pas pu fournir les justificatifs. |
| Demande : Dans un délai d'un mois, l'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs permettant de s'assurer du suivi de l'entretien du parc d'extincteurs. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |

Nom du point de contrôle : Stockages

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/1997, article 3.1.8.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, stockages |
| Prescription contrôlée : Tout stockage susceptible de contenir des produits liquide polluants doit être associé à une capacité de rétention. |
| Constats : Suite à la dernière visite, l'exploitant devait mettre en place les capacités de rétentions nécessaires au stockage de produits polluants, notamment dans l'atelier de maintenance (photos de gauche ci-dessous). |
|  |
| Le jour de la visite, l'inspection a pu constater la présence de ces capacités de rétention. (photos de droite ci-dessus) |
| Type de suites proposées : Sans suite |

Nom du point de contrôle : Réseaux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/1997, article 3.1.10 |
| Thème(s) : Risques accidentels, collecte des effluents |
| Prescription contrôlée : Un plan des réseaux de collecte des effluents régulièrement tenu à jour doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloir, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. |
| Constats : Suite à la dernière visite, l'exploitant devait établir un plan de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, regards, avaloirs, postes de relevages, vannes manuelles et automatique... L'exploitant a remis à l'inspection un plan des réseaux de collecte mis à jour. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

Nom du point de contrôle : Rétention des écoulements accidentels et des eaux d'extinction d'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/1994, article IV.1.9 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des écoulements accidentels et des eaux d'extinction d'incendie |
| Prescription contrôlée : La capacité de rétention devra être adaptée aux risques à couvrir ; en tout état de cause, elle sera supérieure à 210 m ³ . |
| Constats : Lors de la précédente visite, le bassin de rétention de 270 m ³ contenait de l'eau sans que cela soit justifié par un incendie ou une pollution accidentelle. L'exploitant a précisé que ce niveau d'eau avait été généré par des précipitations. Ce bassin ne disposant pas de vanne d'évacuation, celui-ci se remplit au gré des intempéries. L'exploitant n'était pas en mesure de justifier de la capacité restante disponible. Pour rappel, la capacité de rétention doit être supérieure à 210 m ³ . Suite à cette précédente visite, l'exploitant a indiqué avoir réévalué la capacité du bassin de rétention à 496 m ³ . Une mesure de niveau permanente (limnimètre) a été installée pour assurer que le niveau requis est disponible. L'exploitant a défini une procédure afin que la hauteur d'eau n'excède pas la graduation 30 du limnimètre. Un groupe de pompage permet d'évacuer les eaux pluviales dès que le niveau haut est atteint (déclenchement manuel). Cette procédure permet de conserver 250 m ³ de volume disponible pour retenir d'éventuelles eaux d'extinction incendie. Lors de cette visite, la présence du limnimètre, du groupe de pompage et de l'affichage de la procédure sur un bâtiment à proximité du bassin ont pu être vérifiés. |
| Type de suites proposées : Sans suite |



**Unité Départementale
du Havre**
Équipe Territoriale

Arrêté du

mettant en demeure la société dénommée E.G. NO CHIMIE à SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE de se conformer aux prescriptions édictées en matières d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 22 mars 1994 et du 18 février 1997 autorisant et réglementant les activités exercées par la société E.G. NO CHIMIE ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du (date) ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par X en date du (date).

CONSIDÉRANT :

que lors de la visite en date du 14 juin 2022, l'inspection a pu constater des manquements aux prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation 22 mars 1994 et du 18 février 1997 ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précédemment cités :

- Le système de collecte des effluents ne permet pas de canaliser tous les effluents générés lors d'un accident ou d'un incendie vers le bassin de rétention,
- l'exutoire des eaux pluviales est inaccessible,
- L'exploitant ne dispose pas d'un deuxième groupe de pompage pour alimenter le réseau d'eau incendie,
- L'exploitant ne peut pas justifier du débit et de la pression du réseau incendie par des méthodes normalisées,
- l'exploitant ne dispose pas de deux poteaux incendie éloignés d'au moins 20 mètres du bâtiment de fabrication et distant d'au moins 200 mètres entre eux ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société E.G. NO CHIMIE de respecter les prescriptions des arrêtés qui lui sont applicables afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

La société E.G. NO CHIMIE, dont le siège social est situé route industrielle du quai de radicateil 76170 SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE est mise en demeure de respecter sous 3 mois les dispositions :

- des articles III.22, III.23 et IV.1.17 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1994,
- de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 1997,
- de l'article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du Code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe par intérim, le maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société E.G. NO CHIMIE.

Fait à ROUEN, le

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale

Béatrice STEFFAN